

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 8 novembre 1971 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

JURA

PICARREAU - Eglise

- Ostensoir, argent doré, début XIX^e s.

PRENOVEL - Eglise

- Saint Théodule, statue, bois polychrome, XVI^e s.
- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, XVI^e s.

SALINS - Eglise Saint-Anatoile

- Buffet d'Orgues, bois sculpté, XVIII^e s.

SAINT-LOTHAIN - Eglise

- Ciboire, argent doré, poinçon de J. D. Thiebaud, Salins début XIX^e s.
- Ostensoir, argent doré, poinçons de J.D. Thiebaud, Salins, début XIX^e s.
- Statuette-reliquaire, argent, poinçons J.D. Thiebaud, Salins; XVIII^e s.

.../

VALEMPOLIÈRES - Eglise

- Calice et patène, argent doré, poinçons de A. Porcher, Paris, XVIII^e s.

VAUDREY - Eglise

- Calice, argent doré, coupe XIX^e s. poinçon de J. G. Boichard, Lons, XVIII^e s.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Jura, aux Maires des diverses communes aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

26 OCT. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture

KENNEDY J. J. J. J.